



**Circulaire relative au règlement grand-ducal du 29 juillet 2020 relatif au calcul du loyer prévu par le règlement grand-ducal modifié du 16 novembre 1998 fixant les mesures d'exécution relatives aux logements locatifs, aux aides à la pierre ainsi qu'aux immeubles cédés sur la base d'un droit d'emphytéose et d'un droit de superficie, prévus par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement**

Par un règlement du Gouvernement en conseil du 20 mai 2020 modifiant le règlement du Gouvernement en conseil du 8 novembre 2019 relatif à l'octroi d'une allocation de vie chère au titre de l'année 2020, le Gouvernement a doublé l'allocation de vie chère au titre de l'année 2020 afin « *d'accorder un soutien spécifique aux personnes à faible revenu qui ont été frappées d'une façon particulièrement grave par la crise du dit « Coronavirus »* » et de satisfaire ainsi « *à un objectif d'égalité et d'équité sociale* ».

Dans un souci de cohérence, cette aide supplémentaire introduite dans le contexte de la crise sanitaire ne doit pas être annulée par des dispositions régissant d'autres aides sociales.

Ainsi, conformément au règlement grand-ducal du 29 juillet 2020<sup>1</sup>, il n'est pas tenu compte du doublement des montants de l'allocation de vie chère pour l'année 2020 lors de la détermination du revenu net disponible d'un ménage en vue du calcul du loyer pour le logement locatif subventionné qu'il habite. Seuls les « montants de base » sont à prendre en considération.

Luxembourg, le 30 juillet 2020

Le Ministre du Logement



Henri Kox

---

<sup>1</sup> Règlement grand-ducal du # juillet 2020 relatif au calcul du loyer prévu par le règlement grand-ducal modifié du 16 novembre 1998 fixant les mesures d'exécution relatives aux logements locatifs, aux aides à la pierre ainsi qu'aux immeubles cédés sur la base d'un droit d'emphytéose et d'un droit de superficie, prévus par la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement